

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Est autorisée la ratification de la convention n° 187 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail adoptée le 15 juin 2006 à Genève.

**Art. 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 02 décembre 2011

Le président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

**LOI N° 2011 – 032 DU 6 DECEMBRE 2011**

**PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE,  
GESTION 2011**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Sont annulées au budget de l'Etat, gestion 2011, les recettes et les dépenses ci-après :

**A - Recettes : 21.675.770.000 francs CFA**

- Recettes fiscales ..... 675.770.000 F CFA
- Produits divers ..... 1.000.000.000 F CFA
- Produits de la vente de la 3<sup>e</sup> licence téléphonique  
20.000.000.000 F CFA

**B - Dépenses : 16.540.000.000 francs CFA**

- Dépenses de personnel ..... 240.000.000 F CFA
- Dépenses d'investissement..... 14.200.000.000 F CFA
- Amortissement de la dette intérieure... 2. 100. 000. 000 F CFA

**Art. 2** : Sont ouvertes au budget de l'Etat, gestion 2011, les recettes et les dépenses ci-après :

**A - Recettes : 17.304.202.000 F CFA**

- Recettes fiscales ..... 6.925.000.000 F CFA
- Recettes non fiscales .....3.959.004.000 F CFA
- Recettes extraordinaires ..... 6.420.198.000 F CFA

**B- Dépenses : 28.284.887.000 F CFA**

- Dépenses de personnel ..... 3.547.540.000 F CFA
- Subvention au Programme d'Appui à l'Insertion et au Développement de l'Embauche ..... 240.000.000 F CFA
- Subvention aux produits pétroliers ..14.200.000.000 F CFA
- Dépenses d'investissement.....10.297.347.000 F CFA

**Art. 3** : Les articles 2, 6, 9 et 11 de la Loi n° 2010-014 portant loi de finances, gestion 2011 du 27 décembre 2010 sont abrogés et remplacés comme suit :

**Article 2. Nouveau** : Les recettes affectées au budget de l'Etat, gestion 2011, sont évaluées à la somme de Cinq Cent Trente Deux Milliards Quatre Cent Soixante Onze Millions Neuf Cent Cinquante Cinq Mille (532.471.955.000) F CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A<sup>1</sup> annexé à la présente loi.

**Article 6 nouveau** : Le plafond des crédits applicables au budget de l'Etat, gestion 2011, s'élève à la somme de Cinq Cent Soixante Milliards Quatre Cent Quatre Vingt Douze Millions Quatre Cent Quatre Vingt et Un Mille (560.492.481.000) F CFA conformément au développement qui en est donné à l'état B<sup>2</sup> annexé à la présente loi.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services :  
260.889.310. 000 F CFA
- aux dépenses relatives au paiement de la dette publique : 73.404.130.000 F CFA
- aux dépenses en capital pour assurer les investissements : 226.199.041.000 F CFA

**Article 9 nouveau** : Les opérations du budget de l'Etat, gestion 2011, sont évaluées comme suit :

**Recettes : 532.471.955.000 F CFA**

<sup>1</sup> Tableau A des recettes

<sup>2</sup> Tableau B des dépenses modifiées

Dépenses : 560.492.481.000 F CFA.

**Article 11 nouveau** : Au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement, il est ouvert un crédit de Cinq Cent Soixante Milliards Quatre Cent Quatre Vingt Douze Millions Quatre Cent Quatre Vingt et Un Mille (560.492.481.000) F CFA réparti comme suit :

- Titre I : Dette publique et viagère: 73.504.130.000 F CFA
- Titre II : Pouvoirs publics: 13.929.784.000 F CFA

- Titre III : Ministères et Services : 162.203.855.000 F CFA
  - Titre IV : Interventions de l'Etat : 84.655.671.000 F CFA
  - Titre V : Dépenses d'Investissements : 226.199.041.000 F CFA
- Art. 4** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 6 décembre 2011

Le président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Gilbert Fossoun HOUNGBO**